

*Délibération 5 : Adhésion à l'Environnement Numérique de Travail (ENT)*

L'an deux mille vingt-trois, le 18 du mois de décembre à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni en la salle des fêtes municipales, sous la présidence de Monsieur *André-Luc DUBOIS*, Maire, en suite de la convocation envoyée par mail, le 12 décembre 2023, et dont un exemplaire a été affiché à l'extérieur de la Mairie.

Etaient présents : *André-Luc DUBOIS, Mathilde DEROOSE, Laurent GAYOU, Karine COISNE, Béatrice ABERGIL, Lidwine PHILIPPE, Lionel LERANT, Maxence WILLEMS, Stéphane WALLET, Cathy DUFOUR,*

Absents Excusés :

*Fabrice CARY qui donne procuration à André-Luc DUBOIS*

*Elodie CAZIER qui donne procuration à Laurent GAYOU*

*Frédéric SAUVAGE*

Absents :

*Pascal SERGENT*

*Audeline HOGUET*

Nombres de Conseillers en exercice	Nombres de procurations	Nombre de votants
10	2	12

Monsieur *Maxence WILLEMS* est élu secrétaire de séance.

**Préambule**

Aujourd'hui, chaque parent et chaque enfant utilisent un outil spécifique appelé ENT (Espace Numérique de Travail) dédié, sécurisé et simple pour accéder à distance à son environnement scolaire (informations éducatives et de suivi, résultats scolaires, outils et ressources pédagogiques, messagerie avec les enseignants, ...). Cet outil permet de garder le lien entre les familles et les équipes pédagogiques et a été mis en œuvre par l'Education Nationale en lien avec les collectivités territoriales. Ce même outil permet également de faciliter les passerelles de l'élémentaire au collège puis au lycée avec le même outil et qu'il s'est par ailleurs fortement développé pendant la période de crise sanitaire et de confinements répétitifs que nous avons vécue pour en faire désormais un outil indispensable à la bonne scolarité des enfants du territoire. Cela concerne pour l'année scolaire 2023-2024, 2 écoles et 137 élèves de la maternelle à l'élémentaire.

L'Environnement Numérique de Travail (ENT) a été mis en place sur la région Hauts-de-France en 2019, avec un déploiement plus soutenu lors de la crise sanitaire pour faciliter l'école à la maison. Il était porté par le Syndicat Mixte « Nord – Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) sur fonds européens.



## CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

Compte tenu de la fin de ce financement de l'outil ENT, il convient pour la commune **DON** de poursuivre le portage financier du projet d'Environnement Numérique de Travail (ENT), la Métropole Européenne de Lille (MEL) n'ayant pas pris cette compétence dévolue aux communes. La Métropole Européenne de Lille assurera le recueil des délibérations et documents des communes de son territoire aux fins d'adhésion et les transmettra au Syndicat mixte.

### **La Commune de DON**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

**Vu** le Schéma directeur des espaces numériques de travail (SDET) dans sa dernière version en date de juin 2022 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Nord – Pas-de-Calais Numérique » (La Fibre Numérique 59 62) tels que modifiés par délibération du 19 janvier 2022, et notamment l'article 4.2 relatif à la compétence du Syndicat en matière d'usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif ;

**Vu** la délibération 2023-18 du 15 juin 2023 du Syndicat mixte approuvant le cahier des Conditions Techniques, Administratives et Financières d'exercice de la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » par le Syndicat mixte ;

**Vu** la délibération 2022-14 du 16 juin 2022 approuvant l'adhésion du Syndicat mixte au nouveau groupement de commande pour la mise en œuvre, la maintenance, l'exploitation et l'hébergement d'un ENT sur le territoire régional ;

**Vu** la convention approuvée par délibération 2022-15 du 16 juin 2022 du Syndicat mixte relative au partenariat pour la mise en œuvre de l'ENT des Hauts-de-France ;

**Considérant** que, à la suite de la loi pour la refondation de l'École et de la République du 8 juillet 2013, la commune de **DON** poursuit, aux côtés des autres collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que de l'État, l'objectif d'un développement du numérique éducatif des établissements scolaires, compte tenu de sa compétence en matière d'usages numériques ;

**Considérant** que l'Environnement Numérique de Travail (ENT) est un service éducatif numérique offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils dont il a besoin pour son activité, mis en œuvre par les collectivités territoriales en lien avec l'Éducation Nationale ;

**Considérant** que, sur le territoire des Hauts-de-France, une solution homogène d'ENT a été déployée pour tous les élèves, parents et enseignants, de la maternelle au lycée, grâce à un groupement de commandes entre les collectivités et établissements publics concernés, sur la base d'un marché qui prend fin en juin 2023 ;

**Considérant** que ces acteurs de l'ENT, convaincus de l'intérêt de cette solution, ont souhaité renouveler leur partenariat ainsi que le groupement de commandes pour conclure un nouveau marché, signé le 13 mars 2023 ;



## CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DÉCEMBRE 2023

**Considérant** que l'intervention du SMO Nord Pas-de-Calais Numérique se fonde sur un transfert de compétence de la part des communes ou des EPCI compétents en matière de numérique éducatif pour les écoles du 1<sup>er</sup> degré ;

**Considérant** que, à la suite d'une adhésion d'une commune ou d'un EPCI compétent au Syndicat, ce dernier est en charge de la mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI, en lien avec les collectivités locales dont relèvent les écoles qui sont équipées et l'Éducation Nationale, en contrepartie d'une contribution financière annuelle de la commune ou d'un EPCI membre aux ressources du Syndicat, fixée par délibération du Comité syndical sur la base des critères prévus à la présente délibération et des missions réalisées par le Syndicat dans le cadre de l'exercice de sa compétence sur le territoire de la commune ou de l'EPCI concerné ;

**Sur proposition du Maire,**

**Le Conseil municipal de la commune DON,**

**Décide** le transfert de la compétence « Usages numériques/NTIC en matière de numérique éducatif » au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » ;

**Décide** que le transfert de cette compétence sera effectif sans délai et au plus tard dès le rendu exécutoire de la délibération concordante du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » valant accord et adhésion de la commune de **DON** et modification des annexes 1 et 2 de ses statuts ;

**Demande** à adhérer au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » et autorise son Maire à signer tout document afférent à cette adhésion ;

**Approuve** les statuts du Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique », annexés à la présente ;

**Décide** le versement de la ou des contributions annuelle(s) obligatoire(s) au Syndicat mixte ouvert « Nord - Pas-de-Calais Numérique » (imputations budgétaires) ;

**Désigne Karine COISNE**, comme déléguée au collège des communes désignant les représentants au comité syndical, conformément à l'article « 8.1 composition du comité syndical », figurant dans les statuts du syndicat mixte.

Annexe :

- Statuts du Syndicat mixte Nord – Pas-de-Calais Numérique et ses annexes 1 et 2.

**Résultat du vote :**

<b>Pour</b>	<b>12</b>
<b>Contre</b>	
<b>Abstention</b>	

**Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre, les membres présents,  
Pour Copie Conforme,**

**Le secrétaire de séance**

  
**Maxence WILLEMS**

**Le Maire,**

  
**André-Luc DUBOIS**

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

# Statuts du syndicat mixte ouvert Nord - Pas-de-Calais Numérique

## Article 1. Composition et dénomination

En application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte qui prend la dénomination suivante : Nord-Pas-de-Calais Numérique et la marque : La Fibre Numérique 59 62 (ci-après : le Syndicat Mixte)

Le Syndicat Mixte est composé des membres adhérents suivants :

- D'une part, les collectivités membres fondateurs suivants :
  - La Région Hauts-de-France,
  - Le Département du Nord,
  - Le Département du Pas-de-Calais.
- D'autre part, les autres membres adhérents listés en annexe des présents statuts.

La liste des membres adhérents sera modifiée par le Comité syndical en tant que de besoin conformément à l'Article 15 et à l'Article 16 des statuts.

## Article 2. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

## Article 3. Objet

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres adhérents qui en font expressément la demande, les compétences en matière de communications électroniques ou d'usages numériques mentionnées à l'Article 4.

Il peut en outre assurer tout ou partie des activités et missions complémentaires visées à l'Article 5.

## Article 4. Compétences

Le Syndicat Mixte est doté de deux compétences à la carte.

Les compétences transférées par chaque membre sont listées en annexe aux présents statuts.



#### Article 4.1. Communications électroniques :

Le Syndicat Mixte exerce en lieu et place des membres adhérents qui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant notamment les activités suivantes :

- L'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants,
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux,
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

En outre, le Syndicat Mixte est chargé de :

- La réalisation d'études en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'intention de tous des particuliers, des entreprises et des établissements publics de la Région des Hauts-de-France, des Départements du Nord et du Pas de Calais,
- La réalisation d'études en matière de mutualisation des moyens numériques opérationnels des collectivités territoriales du Nord et du Pas-de-Calais,
- Gérer les informations prévues à l'article L. 49 du Code des postes et des communications électroniques dans le cas où le schéma directeur territorial d'aménagement numérique de Nord – Pas de Calais le prévoit.

#### Article 4.2. Usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif :

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres adhérents qui en font la demande, la compétence relative aux usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif.

### Article 5. Missions et activités complémentaires

Le Syndicat Mixte exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal ou nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Syndicat Mixte peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 12 juillet 1985 précitée.

Il est habilité à être membre et/ou coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Il peut aussi être centrale d'achats dans les conditions prévues aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## Article 6. Siège

Le siège du Syndicat mixte est fixé à EuraTechnologies, 165 avenue de Bretagne 59000 Lille. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du comité syndical conformément à l'Article 17.

## Article 7. Membres associés

Des membres associés peuvent participer aux travaux du Syndicat Mixte et de ses différents organes dans des conditions qui seront précisées dans le Règlement intérieur.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Sont notamment susceptibles de devenir membre associé du Syndicat :

- Tout EPCI des Départements du Nord et du Pas-de-Calais et les collectivités territoriales des Départements du Nord et du Pas-de-Calais, non membres d'un EPCI
- Tout établissement public ou privé ayant un intérêt « avec l'objet du syndicat ».

## Article 8. Comité syndical

### Article 8.1. Composition

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé comme suit :

#### **Représentation des Départements et de la Région :**

- Région Hauts-de-France : 10 délégués
- Département du Nord : 5 délégués
- Département du Pas-de-Calais : 5 délégués

Les délégués de la Région et des Départements sont désignés par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

Le mandat des délégués prend fin :

- Lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné,
- A tout moment, par délibération de l'organe délibérant qui les a désignés et qui désigne dans le même temps son successeur.


En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois

#### **Représentation du bloc communal :**

Chaque commune et EPCI membre adhérent désigne 1 délégué.

Jusqu'à l'adhésion de 4 communes/EPCI, ces délégués sont membres du Comité syndical.



Envoyé en préfecture le 21/01/2022  
Reçu en préfecture le 21/01/2022  
Affiché le   
ID : 059-200039386-20220119-2022\_01-DE

Au-delà de 4 communes/EPCI devenant membres adhérents, ces délégués se réunissent au sein d'un collège créé pour la désignation de leurs représentants au Comité syndical. Ce collège désigne parmi les délégués du bloc communal 4 représentants au comité syndical.

Dans l'hypothèse ou au moins deux communes/EPCI du Nord et deux communes/EPCI du Pas-de-Calais ont adhéré au syndicat, il est créé un collège par Département et les délégués issus des communes/EPCI du Pas-de-Calais élisent deux représentants au Comité syndical et les délégués issus des communes/EPCI du Nord élisent également deux représentants au Comité syndical.

Lors de la création des collèges, il est mis fin au mandat des délégués des communes/EPCI au comité syndical et il est procédé à une nouvelle désignation des représentants des collèges au comité syndical. Une fois les collèges créés et les représentants au comité syndical désignés, l'adhésion de nouveaux EPCI ou communes en cours de mandat n'emporte pas re-désignation des représentants des collèges au comité syndical.

Sous réserve de la disposition énoncée à l'alinéa précédent, le mandat des délégués prend fin lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés ; ce mandat expire lors de l'installation du nouveau délégué au Comité syndical désigné à l'issue du renouvellement de l'organe délibérant du membre adhérent concerné.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre adhérent pour quelque cause que ce soit, ce membre pourvoit à leur remplacement dans le délai d'un mois

Le remplacement d'un délégué du bloc communal non-membre du comité syndical est sans incidence sur ledit comité syndical.

### Article 8.2. Attributions

Le comité règle par ses délibérations les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il vote le budget, approuve le compte administratif, élabore le règlement intérieur et procède aux modifications statutaires.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au Président.

### Article 8.3. Fonctionnement

Le quorum pour la tenue des séances du comité syndical est fixé à la moitié des membres en exercice présents ou représentés.

Le règlement intérieur du Syndicat mixte précise les règles de fonctionnement du comité syndical.

### Article 8.4. Délégations

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau, à l'exception :

- Du vote du ou des budgets, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des décisions relatives aux modifications statutaires.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents.

### Article 8.5. Décisions

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection des membres et du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement



et de durée du Syndicat Mixte. Le Règlement intérieur précise les domaines dans lesquels un vote de l'ensemble des délégués est requis.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Le président prend part à tous les votes, sauf en cas des applications des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

## Article 9. Le Président du Comité Syndical

---

Le Président est élu par les délégués au comité syndical pour la durée du mandat dont il dispose dans sa collectivité d'origine.

Le Président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration. Il est le chef des services du syndicat et à ce titre, il peut déléguer sa signature au Directeur. Cette délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat du Président.

Il représente le syndicat en justice, dans les conditions définies par le comité syndical.

Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'Article 8.4 des statuts.

Les autres règles applicables au Président sont précisées au sein du règlement intérieur.

## Article 10. Les Vice-Présidents du comité syndical

---

Le nombre de vice-présidents est fixé à 2.

Ils sont élus par le comité syndical parmi les membres fondateurs pour la durée du mandat dont ils disposent dans leur collectivité d'origine. Ils ont notamment pour mission d'assister le Président.

Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux Vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ou qu'il y est mis fin par l'expiration du mandat des vice-présidents.

## Article 11. Le bureau

---

Le bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, conformément à l'Article 8.4 des statuts.

Le bureau délibère à la majorité de ses membres, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le mandat des membres du Bureau prend fin lors du renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés, ou lorsqu'il est mis fin à leur fonction de délégué par l'organe délibérant qui les a désignés.

## Article 12. Le personnel

Le personnel du syndicat relève des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale. Il est nommé par le Président.

Un ou des agents pourront être mis à disposition du syndicat mixte par ses membres dans le respect de la loi du 26 janvier 1984 précitée et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

## Article 13. Budget

### Article 13.1. Recettes

Les recettes du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

#### **Pour la compétence « communications électroniques » :**

- La contribution des membres au fonctionnement, qui s'effectue selon la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais. L'assiette éligible annuellement est le budget de fonctionnement présenté par le Syndicat mixte,
- La participation des membres aux charges afférentes à la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques. Le montant et les modalités de versement de cette participation sont fixées dans une convention qui sera conclue entre le syndicat et chaque membre.  
Cette participation respectera la clé de répartition suivante : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais,
- Les études décidées par le syndicat après avis des collectivités membres donneront lieu, à une participation financière des membres selon le plan de financement suivant : 50% pour la Région Hauts-de-France, 25% pour le Département du Nord et 25% pour le Département du Pas-de-Calais.

#### **Pour la compétence « usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif » :**

Les contributions des membres adhérents à cette compétence sont fixées par délibération du comité syndical.

#### **Pour l'ensemble des compétences :**

- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les produits d'emprunts ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Plus largement, toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

La contribution des membres est obligatoire.

### Article 13.2. Dépenses

Les dépenses comprennent notamment :

- Les dépenses afférentes aux actions réalisées par le syndicat ;
- Les charges de fonctionnement du syndicat.

## Article 14. Comptabilité

La comptabilité est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est désigné par arrêté préfectoral sur proposition de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

## Article 15. Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre intervient par délibérations concordantes de la collectivité ou l'EPCI sollicitant son adhésion et du Comité syndical du Syndicat Mixte, ce dernier statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés selon les modalités suivantes :

- Chaque délégué dispose d'une (1) voix ;
- Par dérogation à l'alinéa précédent, chaque délégué désigné par le Département d'implantation de la collectivité ou de l'EPCI qui sollicite son adhésion dispose de (3) voix.

Les délibérations précisent au titre de quelle(s) compétence(s) mentionnée(s) à l'Article 4 la collectivité ou l'EPCI à vocation à adhérer.

## Article 16. Retrait

Le retrait d'un membre adhérent, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du comité syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés. Une délibération du comité syndical procède aux modifications statutaires nécessaires.

Les conséquences du retrait sont régies par l'article L. 5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales.

## Article 17. Autres modifications statutaires

Les autres modifications statutaires sont adoptées par le comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres.

## Article 18. Dissolution

Les modalités de dissolution sont celles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux syndicats mixtes ouverts.



# Annexes aux Statuts du syndicat mixte ouvert Nord-Pas-de-Calais Numérique

## Annexe 1 : liste des membres adhérents

- Région Hauts-de-France
- Département du Nord
- Département du Pas-de-Calais
- Communauté d'agglomération de Cambrai
- Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis
- Communauté d'agglomération du Douaisis
- Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre
- Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- Communauté de communes Cœur de l'Avesnois
- Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
- Communauté de communes de Flandre Intérieure
- Communauté de communes Flandre Lys
- Communauté de communes des Hauts de Flandre
- Communauté de communes du Pays de Mormal
- Communauté de communes du Pays Solesmois
- Communauté de communes Pévèle-Carembault
- Communauté de communes Sud-Avesnois

## Annexe 2 : compétences transférées par chaque membre

- Communications électroniques :
  - Région Hauts-de-France
  - Département du Nord
  - Département du Pas-de-Calais
- Usages numériques / NTIC en matière de numérique éducatif :
  - Communauté d'agglomération de Cambrai
  - Communauté d'agglomération Caudrésis-Catésis
  - Communauté d'agglomération du Douaisis
  - Communauté d'agglomération Maubeuge – Val de Sambre
  - Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
  - Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
  - Communauté de communes Cœur de l'Avesnois
  - Communauté de communes Cœur d'Ostrevent
  - Communauté de communes de Flandre Intérieure
  - Communauté de communes Flandre Lys
  - Communauté de communes des Hauts de Flandre
  - Communauté de communes du Pays de Mormal
  - Communauté de communes du Pays Solesmois
  - Communauté de communes Pévèle-Carembault
  - Communauté de communes Sud-Avesnois